RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Tristan Roberti, David Leisterh, Sandra Ferretti, Laurence Dehaut, Eric Godart, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhlisse, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Nadège Bonny, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal.*

Excusé Odile Bury, *Échevin(e).*

Séance du 15.10.19

#Objet : Taxe sur les distributeurs automatiques de billets - Règlements - Modification#

Séance publique

Le Conseil communal,
Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la taxe sur les distributeurs automatiques de billets, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;
Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;
Vu l'article 170 de la Constitution;
Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;
Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;
Sur proposition du Collège échevinal ;
A R R E T E :
Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :
ARTICLE 1
Il est établi, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les distributeurs automatiques de billets installés ou placés sur le territoire de la commune.
Par distributeur automatique de billets, il y a lieu d'entendre tout appareil automatique permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt ou d'épargne.
ARTICLE 2
La taxe est fixée par distributeur automatique de billets à :
. 2020 : 1.034,00€
. 2021 : 1.054,50€
. 2022 : 1.075,50€
. 2023 : 1.097,00€
. 2019 : 1.119,00€
Elle est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'installation de l'appareil.
ARTICLE 3

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale, publique ou privée, ou à défaut, par le propriétaire de l'appareil.

ARTICLE 4

Chaque année il est procédé, par les soins de l'administration communale, à un recensement des distributeurs automatiques de billets installés sur le territoire de la commune. Une formule de déclaration est envoyée aux exploitants, propriétaires ou préposés qui sont tenus de la renvoyer dûment complétée, datée et signée, à l'administration communale et ce, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

L'exploitant ou le propriétaire d'un nouveau distributeur de billets est tenu de le déclarer dans les deux mois de son installation sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 4 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 17 octobre 2019

Le Secrétaire communal,

Etienne Tihon

L'Echevin(e) délégué(e),

Jean-François de Le Hoye